

N° 2025/166

Déposée le **01/04/2025**

Dépôt affiché le **01/04/2025**

N° DP 014 715 25 00074

Par :	SCI LHM
Représenté par :	Monsieur LORENZO LEFEBVRE
Demeurant à :	29 place du Général de Gaulle
	76480 DUCLAIR
Pour :	ravalement de façade sur rue et changement des menuiseries
Sur un terrain sis à :	16 Rue de la Marine
Référence cadastrale :	AD 860

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 01/04/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 23/04/2025,

Considérant que le projet de remplacement de la porte en bois à panneaux moulurés par un modèle différent en aluminium n'est pas conforme à l'article 1.2.3.2 relatif aux menuiseries extérieures du règlement de l'AVAP qui prévoit que « les portes et les fenêtres anciennes présentant un intérêt patrimonial devront être restaurées. Dans le cas d'une nécessité de changement, elles seront restituées à l'identique de l'existant, sans modification de style ou d'époque, les profils seront reproduits exactement et elles seront posées dans les feuillures existantes de la maçonnerie »,

Considérant que les teintes de gris sombre prévues pour les menuiseries, les lucarnes et les volets ne sont pas conformes à l'article 1.2.5 relatif aux couleurs des matériaux du règlement de l'AVAP,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 23/04/2025

Recommandations :

- Il conviendra de conserver et restaurer la porte d'entrée existante.
- Les menuiseries devront être d'une teinte claire faisant référence aux fiches conseil de la DRAC sur le patrimoine du Pays d'Auge ou à la palette des couleurs des communes voisines.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.